**22-17 TOR**

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION EN LIGNE**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) adoptée par la Commission en 2016, et tous les avantages du développement d'un système intégré de déclaration en ligne qui y sont mentionnés ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l’ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 21-20) adoptée par la Commission en 2021 ;

*CONSIDÉRANT* les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne (WG-ORT) et le Secrétariat pour développer le système de gestion intégré en ligne (IOMS) et l'utilité du système pour améliorer le respect des exigences de déclaration de l'ICCAT ;

*NOTANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT a reconnu, dans son rapport 2022, l'importance du projet IOMS pour l'avenir de l'ICCAT et a recommandé que la Commission continue à soutenir son développement ;

*DÉSIREUSE* de continuer à trouver des moyens d'améliorer le fonctionnement efficace de la Commission, notamment en réduisant la charge de travail liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et en améliorant l'accès aux informations utiles ;

*CONSCIENTE* que l’IOMS a été mis en production en août 2021, et que les CPC ont été encouragées à soumettre diverses sections de leurs rapports annuels de 2021 et 2022 en utilisant l’IOMS ;

*SOULIGNANT* que le Secrétariat a proposé de multiples formations et une assistance supplémentaire pour faciliter l'utilisation de l'IOMS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Toutes les CPC devront, dès que possible, soumettre au Secrétariat les informations nécessaires pour assurer l'enregistrement des utilisateurs ayant des droits d’administrateur (rôle d’administrateur de la CPC) dans l’IOMS. Les CPC qui n’enregistrent pas au moins un administrateur ne pourront pas accéder à l’IOMS ni l'utiliser.
2. À partir de 2023, les CPC devront soumettre les parties pertinentes de leur Rapport annuel (Partie I, Annexe 1 ; Partie II, Chapitre 3) directement dans le système IOMS. La soumission de ces parties du Rapport annuel dans d'autres formats ne sera plus acceptée par le Secrétariat.
3. Nonobstant le paragraphe 2, sur exception accordée par le Président du Comité d’application, en consultation avec le Président du WG-ORT et le Secrétariat, les CPC peuvent demander l'assistance du Secrétariat pour remplir les exigences de déclaration hors ligne à télécharger dans le système IOMS par le Secrétariat. Ces demandes d'exception doivent être soumises au moins deux semaines avant la date limite respective de déclaration, les CPC devant indiquer les difficultés rencontrées dans l'utilisation de l'IOMS. Ces demandes d'exception, y compris les difficultés rencontrées par les CPC, devront être diffusées à la Commission. Le Secrétariat devra inclure dans son rapport au Comité d’application à la réunion annuelle un résumé des demandes et des exceptions conformément au présent paragraphe.
4. Les CPC peuvent communiquer au Secrétariat et au WG-ORT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations potentielles à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'IOMS et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération en vue de développer davantage le système.
5. Comme indiqué dans la *Recommandation de l’ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 21-20), le WG-ORT devra poursuivre ses travaux et, au fur et à mesure que de nouveaux modules seront développés dans le système IOMS, les CPC devront soumettre les documents d’application pertinents à l’IOMS, le cas échéant.
6. La présente Recommandation complète et amende les *Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels* (Réf. 12-13)*.*